

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.218 du 12 mai 2011

A. 189.010/XI-16.499

En cause : **HIROUX** Sylvianne,
agissant en sa qualité de représentante
légale de son fils FUMIER Mickaël,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
place du Pilon 17
7191 Ecaussines,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2008 par Sylvianne HIROUX, agissant en sa qualité de représentante légale de son fils Mickaël FUMIER, qui demande l'annulation de la décision du 23 mai 2008 ayant pour objet «Recours contre l'exclusion définitive de Mickaël FUMIER de l'Athénée Royal René Magritte»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 5 avril 2011, les convoquant à comparaître le 3 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Sylvianne HIROUX poursuit l'annulation de la décision de la directrice générale de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du 23 mai 2008 confirmant l'exclusion définitive de Mickaël FUMIER de l'Athénée René Magritte;

Considérant que Sylvianne HIROUX a, le 22 décembre 2008, introduit un mémoire en réplique;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que Mickaël FUMIER est né le 20 août 1990; qu'à la date de l'introduction du mémoire en réplique, il était donc majeur; qu'introduit par Sylvianne HIROUX, ce mémoire n'est dès lors pas recevable;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, que «lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis» ; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK